



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieurs (1962-1969) : 6,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Decision du 15 janvier 1971 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public routier de voyageurs, p. 150.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Decret n° 71-40 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration, p. 150.

Decret n° 71-41 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration, p. 150.

Decret n° 71-42 du 28 janvier 1971 portant création d'inspections de la fonction publique, p. 151

Decret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, p. 152.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1970 mettant fin au détachement d'un administrateur auprès du service chargé du projet Hodna-FAO, p. 152.

SOMMAIRE (SUITE)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971, p. 152.

Arrêté du 29 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971, p. 153.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1971 portant admission à l'institut national agronomique, p. 155.

Arrêté du 7 janvier 1971 portant liste des ingénieurs agronomes, p. 155.

MINISTERE DES FINANCES

Circulaire du 5 janvier 1971 relative aux personnels régis par le statut général de la fonction publique et à la validation de la période de stage, p. 156.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 juillet 1970 portant admission des élèves éducateurs à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres (section éducateurs), p. 157.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 158.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 15 janvier 1971 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public routier de voyageurs.

Par décision du 15 janvier 1971, sont annulées les inscriptions n° 1146, 1147 et 1148 au plan de transport public routier de voyageurs de la région d'Alger, portées au nom de l'entreprise Imnighène Mohamed, dont le siège est à Tizirt.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-40 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 64-155 du 8 juin 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé une école nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires de conception des administrations centrales et des services extérieurs. Elle concourt à la formation des magistrats.

« Au sein de l'école, est institué un centre de documentation et de recherches administratives ayant notamment pour objet d'entreprendre des recherches en matière administrative et d'en diffuser les résultats par des publications ; d'apporter aux administrations et organismes publics son concours par la fourniture de documentation et l'exécution d'études et d'entretenir et développer les échanges avec les organismes étrangers ou internationaux ayant la même vocation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-41 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 modifié, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les articles 6, 8 et 14 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. —

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf opposition de l'un des deux ministres.

En cas d'opposition, le directeur de l'école transmet, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet aux fins d'approbation.

L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 15 jours, suivant la transmission du nouveau projet, lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur de l'école est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école nationale d'administration, dans la limite des crédits prévus au budget de l'année précédente.

« Art. 8. —

5° Le produit des conventions conclues entre l'école et les administrations et organismes publics, relativement à des travaux effectués à leur intention par le centre de documentation et de recherches administratives ;

6° Les pensions des élèves et les loyers ».

« Art. 14. —

Les candidats exclus de l'école nationale d'administration, ne peuvent se représenter aux concours d'entrée ».

Art. 2. — Les articles 3 (3ème alinéa), 15 (4ème paragraphe), 25 (2ème alinéa), 26, 27 (1^{er} alinéa), 28, 29 et 30 (paragraphe 4) du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — »

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement de l'école, y compris le centre de documentation et de recherches administratives et règle, après avis du comité des études, l'organisation de la scolarité et des stages ainsi que le programme des cours ».

« Art. 15. — »

4° à titre transitoire, une composition d'arabe (durée 3 heures, coefficient 3) ».

« Art. 25. — »

Cet examen comprend quatre épreuves écrites se rapportant à deux cours magistraux dispensés en première année et à deux cours magistraux dispensés en deuxième année ainsi qu'une épreuve orale se rapportant aux conférences de méthode et aux stages consistant en une interrogation et une conversation de vingt minutes avec le jury présidé par une personnalité ayant eu une activité d'enseignement à l'école désignée par le directeur de l'école nationale d'administration et comprenant le directeur des études, le directeur des stages, le directeur du centre de documentation et de recherches administratives et les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

Art. 26. — Les enseignements de la troisième année comprennent des cours communs à toutes les sections, des cours, des conférences de méthode et des travaux pratiques particuliers à chaque section.

Art. 27. — A l'issue de la troisième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leur note d'étude.

Art. 28. — Les enseignements de la quatrième année, comprennent des cours, des travaux pratiques, des conférences de méthode, des séminaires et des stages d'application particuliers à chaque section.

A l'issue de la quatrième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de leur note d'étude et pour moitié de leur note de stage.

Art. 29. — A l'issue de la scolarité, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année et de la moyenne des notes d'études des troisième et quatrième années et pour moitié de leur note à l'examen de sortie.

Art. 30. — L'examen de sortie comprend :

4° A titre transitoire, une épreuve écrite d'arabe particulière à chaque section (durée 4 heures) ;

5° Une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration et comprenant, outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'école (durée 30 minutes) ».

Art. 3. — Les articles 46, 49, 50 et 51 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont abrogés.

Art. 4. — Il est ajouté au décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, un titre VI comprenant les articles 57 à 62 suivants :

« TITRE VI

Dispositions particulières au centre de documentation et de recherches administratives

Art. 57. — Le centre de documentation et de recherches administratives, institué au sein de l'école, par le décret n° 64-155 du 14 juin 1964 susvisé modifié, a pour mission :

— de fournir aux professeurs et aux élèves de l'école, la documentation nécessaire aux études et aux stages. A cet effet, la bibliothèque et les services de documentation de l'école y sont rattachés. Les conditions d'accès des élèves, du corps enseignant et, éventuellement, des personnes étrangères à l'école et au centre et les modalités de prêt et de consultation d'ouvrages et documents, sont déterminées par le directeur de l'école ;

— d'apporter, sur leur demande, aux administrations, son concours, notamment par la mise à leur disposition de ressources documentaires et par réalisation d'études ;

— d'entreprendre des recherches en matière administrative et d'en diffuser les résultats par des publications de dossiers et autres instruments de travail et de collections d'ouvrages ;

— d'entretenir et de développer les échanges avec les organismes étrangers ou internationaux ayant la même vocation.

Art. 58. — Le directeur du centre de documentation et de recherches administratives est, sous l'autorité du directeur de l'école nationale d'administration, chargé de la direction technique du centre. Il est assisté dans sa tâche par un conseil d'orientation comprenant :

- le directeur de l'école nationale d'administration, président,
- le directeur du centre de documentation et de recherches administratives,
- le directeur des études,
- le directeur des stages,
- le secrétaire général,
- deux professeurs de l'école nationale d'administration,
- un représentant des diverses administrations intéressées par chaque section du centre.

Art. 59. — Les programmes de documentation et de recherches proposés par le directeur du centre, sont arrêtés par le directeur de l'école après consultation du conseil d'orientation.

Art. 60. — Le directeur de l'école peut, sur proposition du directeur du centre, organiser des sections de documentation spécifiques correspondant à chacun des secteurs d'intérêt permanent du centre. Les assistants de recherche du centre sont affectés à l'une de ces sections.

Art. 61. — Les concours apportés par le centre de documentation et de recherches administratives aux administrations, établissements et organismes publics, notamment la fourniture de documentation et d'exécution d'études, peuvent donner lieu à la conclusion de conventions entre ceux-ci et l'école nationale d'administration.

Art. 62. — L'école nationale d'administration peut conclure avec des organismes étrangers ou internationaux, des conventions portant sur l'organisation des travaux communs ou l'échange de matériel documentaire ou de services ».

Art. 5. — L'article 57 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, devient, en sa même teneur, l'article 63 et dernier du même décret modifié.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-42 du 28 janvier 1971 portant création d'inspections de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-168 du 1^{er} juin 1965 précisant les attributions du ministre de l'intérieur, en matière de fonction publique et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé dans chaque wilaya, sous la tutelle du wali, une inspection de la fonction publique chargée d'exercer les attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique.

Chaque inspection de la fonction publique est dirigée par un inspecteur nommé par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — L'inspecteur de la fonction publique est chargé notamment :

- d'assurer, par voie de visas, le contrôle de la gestion des personnels des administrations publiques qui n'est pas effectué par la direction générale de la fonction publique,
- de suivre l'évolution des effectifs de ces personnels,
- de procéder à toutes enquêtes pour assurer le contrôle de l'administration et pour coordonner les actions entreprises, en vue de la formation administrative à l'échelon de la wilaya.

Art. 3. — Les inspecteurs de la fonction publique exercent leurs fonctions dans les wilayas.

Ils pourront, en tant que de besoin, être placés en position d'activité dans l'administration centrale du ministère chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur de la fonction publique, les administrateurs ayant accompli, au moins, deux années de services effectifs dans leurs corps et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 5. — A titre transitoire, les attachés d'administration comptant trois années de services effectifs dans leur corps, pourront, à défaut d'administrateurs, être nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur de la fonction publique.

Art. 6. — Les inspecteurs de la fonction publique perçoivent un traitement calculé par référence à l'indice détenu dans leur corps d'origine, majoré de 50 points.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'âge limite d'admission dans les corps créés en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 est reculé pour tout candidat, quel que soit le mode d'accès au corps :

- a) d'une année par enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales avec un maximum de cinq ans,
- b) d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale,
- c) d'une période égale au temps passé au service national.

Art. 2. — Le total de ces périodes ne peut en aucun cas excéder dix ans pour les candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 3. — Les candidats ne peuvent se prévaloir successivement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus au cours de leur carrière, que dans la limite des cinq ans ou des dix ans qui y sont mentionnés.

Art. 4. — Les délais sont calculés de date à date, le nombre de trimestres correspondants étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1970 mettant fin au détachement d'un administrateur auprès du service chargé du projet Hodna-FAO.

Par arrêté interministériel du 24 novembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Kamel Achi, administrateur de 1^{er} échelon, auprès du service chargé du projet Hodna-Fao, à compter du 1^{er} octobre 1970.

L'intéressé est réintégré, en la même qualité, au ministère des travaux publics et de la construction.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie des commissions électorales des wilayas pour statuer sur le contentieux électoral qui peut naître à l'occasion des élections communales de 1971, les magistrats dont les noms suivent :

WILAYA D'ALGER :

Président : M. Ahmed Drif, président de chambre à la cour d'Alger,

Membres : MM. Abdelkader Foudil, conseiller à la cour d'Alger, Abdelkader Bourkaib, vice-président du tribunal d'Alger.

WILAYA D'ANNABA :

Président : M. Ahmed Bensettiti, président de la cour d'Annaba,

Membres : MM. Rabia Mesbah, Slimane Alleg, juges au tribunal d'Annaba.

WILAYA DE L'AURES :

Président : M. Hachemi Boutaleb, président de la cour de Batna,

Membres : MM. Mohammed Chérif Siba, Mohamed-Saddok M'Raoui, juges au tribunal de Batna.

WILAYA DE CONSTANTINE :

Président : M. Amor Nassar, président de la cour de Constantine,

Membres : MM. Ahmed Chérif Aïssaoui Zitoun, Abdelkader Boulahbal, juges au tribunal de Constantine.

WILAYA D'EL ASNAM :

Président : M. Ahmed Mezouar, vice-président de la cour d'El Asnam.

Membres : MM. Tayeb Benyazzar, Slimane Deramchia, juges au tribunal d'El Asnam.

WILAYA DE MEDEA :

Président : M. Abdelkader Mazighi, vice-président de chambre de la cour de Médéa,

Membres : MM. Abdelkader Moussaoui, Mohamed Yousfi, juges au tribunal de Médéa.

WILAYA DE MOSTAGANEM :

Président : M. Saïd Tahlaiti, vice-président de la cour de Mostaganem,

Membres : MM. Abdelkader Ammarguella, Ahmed Mekki, juges au tribunal de Mostaganem.

WILAYA DES OASIS :

Président : M. Ahmed Sedri, vice-président de la cour d'Ouargla,

Membres : MM. Abderrahmane Taouti, Mohamed Aïssaoui, juges au tribunal d'Ouargla.

WILAYA D'ORAN :

Président : M. Abdellatif Benchehrida, président de la cour d'Oran,

Membres : MM. Mohamed Benmenni, président du tribunal d'Oran, Larbi Trache, juge au tribunal d'Oran.

WILAYA DE SAIDA :

Président : M. Ahmed Djebbari, vice-président de la cour de Saïda.

Membres : MM. Mohamed Mokhtar-Kharroubi, président du tribunal de Mascara, Ammar Laroussi, juge au tribunal de Mascara.

WILAYA DE LA SAOURA :

Président : M. Ahmed Hamzaoui, président de chambre à la cour de Béchar.

Membres : MM. Ahmed Bensaim, conseiller, Youcef Ould-Ouali, juge au tribunal de Béchar.

WILAYA DE SETIF :

Président : M. El Oualid Amrane, conseiller à la cour de Sétif,

Membres : MM. Lachène Benhalla, vice-président, Mohamed Bouleksibet, juge au tribunal de Sétif.

WILAYA DE TIARET :

Président : M. Hadj Delhoum, vice-président de la cour de Tiaret,

Membres : MM. Khaled Kahloula, Ahmed Mentefekh, juges au tribunal de Tiaret.

WILAYA DE TIZI OUZOU :

Président : M. Makhlouf Mouhoub, président de chambre de la cour,

Membres : MM. Hacène Baba Aïssa, juge au tribunal de Tizi Ouzou, Mohamed-Tahar Hammoum, juge au tribunal.

WILAYA DE TLEMCEEN :

Président : M. Mustapha Kara-Terki, vice-président de la cour,

Membres : MM. Ahmed Hamzaoui, vice-président du tribunal, Mustapha Bendelhoum, juge au tribunal.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1971.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 29 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Brahim Boudiaf, président de chambre à la cour de Saïda est désigné en qualité de président de la commission électorale pour la wilaya de Saïda, en remplacement de M. Ahmed Djebbari, vice-président de la même cour.

Art. 2. — M. Mahmoud Houma, juge au tribunal d'Oued Elma, est désigné en qualité de membre de la commission électorale pour la wilaya de l'Aurès, en remplacement de M. Mohamed Chérif Siba, juge au tribunal de Batna.

Art. 3. — M. Khaled Mazouzi, juge au tribunal d'El Asnam, est désigné en qualité de membre de la commission électorale pour la wilaya d'El Asnam, en remplacement de M. Tayeb Benyazzar, juge au tribunal d'El Asnam.

Art. 4. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1971.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1971 portant admission à l'Institut national agronomique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'Institut national agronomique ;

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'Institut national agronomique ;

Vu les procès-verbaux des délibérations du jury d'admission à l'Institut national agronomique, lors de ses séances des 11 octobre 1966, 4 novembre 1967, 15 octobre 1968, 14 octobre 1969, 2 octobre 1970 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont admis à l'Institut national agronomique, les étudiants dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'Institut national agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

PROMOTION 1966-1970

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A — ALGERIENS.

Abdelaziz Abdelhamid
Hamida Aït-Ammar
Mabrouk Allouche
Slimane Araf

Rachid Ben Bouaziz
Lakhdar Benchikh
Hacine Bendali
Farid Benmokhtar
Mohamed Boumedine
Djamel Bouridah
Mustapha Chabour
Mohamed Chirouf
Mohamed Driad
Amor Driss
Amar Guerfi
Djilali Hadj-Miloud
Khaled Hamdouch
Mustapha Hamou
Djilali Heddadj
Messaoud Himeur
Bachir Kadik
Mohamed Kouider
Mohamed Makhloufi
Mostefa Mansouri
Abdelmadjid Merabet
Layachi Meredef
Khaled Saïd-Ouameur
Attou Selselet
Mohamed Sitouh
Kaddour Zine

B — ETRANGERS.

Aïcha Elkhilari
Mohamed Salah Bentaler

II. — CONCOURS D'ENTREE

A — ALGERIENS.

Ahmed Belhout
Ahmed Khalifa
Sadok Matallah
Mansour M'Rabent
Ahmed Merrakchi
Abcène Sanna
Hocine Ziat

PROMOTION 1967-1971

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES

A — ALGERIENS.

Fatiha Abada
Sadek Abdelmadjid
Mohamed Abdoun
Belkacem Ali-Khodja
Belkacem Azout
Louisa Bakali
Mohamed Belblidia
Tayeb-Ferhat Benabbed
Abderrahmane Bouali
Chérif Boudira
Lamine Chebli
Abderrahmane Cheniki
Mohamed Gouadefel
Rabah Harbi
Ali Issolah
El-Hadj Kabouya
Rabah Kedjour
Omar Kelkoul
Youssef Krid
Bouazza Medjadji
Mohamed Mellouhi
Chedli Salhi
Abdelmadjid Serhani
Tewfik Stassaïd
Ahmed Tharafi
Rachid Touati

B — ETRANGERS.

Ali Bayram
Adnan Borhani
Muheldidine El-Arkassousi
Kheili Melki
Kheili Nasser
Khodr Serhal

II — CONCOURS D'ENTREE.

A — ALGERIENS.

Fatima Dahmani
Badia Laghouati

Rachid Mazouz
Mohamed M'Ziou

PROMOTION 1968-1972

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A — ALGERIENS.

Nourredine Abed
Khedidja Aïssa
Ahmed Amrane
Abdelkader Aoudjit
Mohand Benaïssa
Abdesselem Benamara
Fawzia Benarba
Mohamed Benyoucef
Achour Brihat
Zahia Boumaza
Rabah Chenoufi
Kouider Chikh
Fayçal Djeddi
Abdessami Djellali
Antar Guezlane
Boukhmis Harouadi
Kalakhi Kalakhi
Mohamed Kerrad
Abdelkader Khellil
Ahmed Kies
Farida Koriche
Nourreddine Letreuche-Belaroudi
El-Mouldi Messar
Mohamed Ounane
Djilali Yahiaoui
Abdelhamid Zahal

B — ETRANGERS.

François Hubert

II — CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

A — ALGERIENS.

Nazim Achache
Mohamed Aïnas
Badra Amrani
Hanafi Azzouz
Rabéa Belouchrani
Hamdani Benazzouz
Farouk Bensaid
Mustapha Chabane
Ouahiba Messaour
Khaled Skender
Mohamed Tounsi
Yamina Zerafa

III — ADMISSION EN SECONDE ANNEE.

A — ALGERIENS.

Mohamed Mokrane

B — ETRANGERS.

Mohamed Berrady
Jean-Paul Boudou

PROMOTION 1969-1973

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A — ALGERIENS.

Smaïne Aberkane
Ali Achiri
Khedidja Ahmed
Mamar Ahmim
Mohamed Salah Eddine Ahriz
Rabah Ali-Laouar
Moussa Allam
Ali Azri
Houcine Baziz
Abderaouf Baci
Rebiha Belaïfa
Tahar Belkacem
Mohamed-Nadji Bencheikh-Lehocine

Chabane Benhamiche
 Chafia Bensebbane
 Aomar Boudjellaba
 Mohamed Bouhali
 Rahmouna Bouhafs
 Morad Bouhedja
 Chérif Bourab
 Nafaa Bousbia
 Mohamed Nacer Chabaca
 Aïssa Cheikh Aïssa
 Abdelkader Djelloul
 Mokhtar Elasri
 Ahcène Feraga
 Mourad Fourar
 Boumediène Hadj Kaddour
 Hassen Redha Hamza-Chérif
 Mohamed Khaled
 Moulay-Idriss Kheidri
 Malika Kheilli
 Bénali Kourball
 Kamel Koliaf
 Ali Maharzi
 Brahim Mansour
 Farouk Milli
 Kablouti Nafaa
 Ahmed Nough-Mefnoun
 Ali Ouksili
 Benziane Ramdoun
 Youcef Rimouche
 Belkacem Rouaïnia
 Belkacem Sadoun
 Chadli Safari
 Rhanim Semmar
 S.N.P. Salem ben Ali
 Habib Yagoub
 Abdenour Zorek
 Messaoud Zouaghi

B — ETRANGERS.

Gérard Drouse
 Mohamed Daoudi
 Jean Diamouangana
 Josaphat Kounkou
 Gérard Mitiffiot De Belair

II — CONCOURS D'ENTREE.

A — ALGERIENS.

Ahmed Daoud
 Mohamed Kaddour
 Mohamed El Haddi Lezzar

B — ETRANGERS.

Ahmed Dahami

PROMOTION 1970-1974

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A — ALGERIENS.

Abdelhamid Aït-Ziane
 Ahmed Amara
 Miloud Aouissat
 Mohamed Bénamar Ayad
 Abderrahmane Belarbi
 Djillali Belarbi
 Mahmoud Bencheikh-Lehocine
 Mustapha Bendalla
 Mohamed Benfrid
 Abdelkrim Bennacer
 Ali Bessaid
 Mohamed Seghir Benslimane
 Rabia Benzouai
 Abdallah Blal
 Lakd Boukerdoun
 Abdelaziz Boukhobza
 Kadour Boulahia
 Houcine Boulanour
 Mohamed Chérif Boulebier
 Tahar Boumediène
 Abderezak Chelirem
 Abdelkader Chérif
 Djamel-Eddine Cherrak

Hachem Dinar
 Mohamed Kamel Djouini
 Omar Fenghour
 Ali Ferradji
 Abdelmadjid Ghrieb
 Mohamed Guebbal
 Mostefa Haddad
 Mohamed Hadjeb
 Benyoucef Hadji
 Ammar Hadri
 Nassima Hella
 Messaoud Kadem
 Mohamed Kara-Zaltri
 Nourreddine Kehal
 Mahmoud Kellou
 Mohamed Khaldoun
 Touhami Khalfallaoui
 Radha Khelef
 Boudjemaa Khammari
 Mohamed Bachir Lamara
 Mohamed Mustapha Lamara
 Ahmed Metra
 Abdelouahab Moulaï
 Mamar Nekkab
 Amar Nezari
 Abdelkader Ouldakadi
 Chabane Rahmoune
 Boucheta Ramdani
 Driss Samai
 Mohamed Sedjaï
 S.N.P. Saïd Ben Mohamed
 Hassane Soltani
 Malek Taguida
 Farouk Toumi
 Abdelkrim Zaaboub
 Mohamed Zalmat
 Hamoud Zekri
 Omar Zekri
 Abdelfatah Zemmouchi

B — ETRANGERS.

Paul Bimpolo
 Franklin Benjamin
 Wacef Charara
 Adel Hajj-Hassen
 Dominique Kenga
 Ahmed Khalili
 El-Seghir Ismail
 Pierre César Mampouya

II — CONCOURS D'ENTREE.

A — ALGERIENS.

Lakhdar Adem
 Nadra Aït Abdelkader
 Mohamed Arezki Aoudjil
 Abderrahmane Aoussat
 Amin Oussaini Bahloul
 Mohamed Mouloud Bellaï
 Razika Bousdira
 Mohamed Gaougaou
 Tahar Hadj Sadok
 Moussa Kherbouche
 Zoubeida Lanani
 Manoubia Messaoudi
 Mohamed Nabi
 Melha Nekar
 Abderrahmane Ouahabi
 Larbi Rouabah
 Mokrane Sahnoun
 Khaled Zadi

Arrêté du 7 janvier 1971 portant liste des ingénieurs agronomes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu les procès-verbaux des séances du conseil des professeurs de l'institut national agronomique, en date des 27 juin, 1^{er} juillet, 1^{er} et 21 octobre et 18 décembre 1970 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'ingénieur agronome est attribué aux étudiants de l'institut national agronomique (promotion 1966-1970) dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

LISTE, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, DES INGENIEURS AGRONOMES (PROMOTION 1966-1970)

A. — Algériens.

MM. Abdelaziz Abdelhamid
Hamide Ait Amar
Slimène Araf
Djamal Eddine Bouridah
Mustapha Chabour
Mohamed Ouamar Driad
Amor Driss
Djillali Hadj Miloud
Mustapha Hamou
Djillali Heddadj
Messaoud Himeur
Bachir Kadik
Mohamed Kouider
Mohamed Naceur Makhloufi
Sadok Matallah
Mostéfa Mansouri
Abdelmadjid Merabet
Mansour Bouchentouf Mrabent
Khaled Said Ouamar
Ghalem Selselet-Attou.

B. — Etrangers.

M. Mohamed Salah Bentaleb.

MINISTRE DES FINANCES

Circulaire du 5 janvier 1971 relative aux personnels régis par le statut général de la fonction publique et à la validation de la période de stage.

A

Messieurs les ministres
MM. les secrétaires d'Etat
(en communication à MM. les walls)

L'article 19 du code des pensions dispose que :

« La validation des services de stage visée à l'article 18 (2e) ci-dessus est obligatoire lorsque ces services ont été accomplis auprès d'une collectivité affiliée à la caisse générale des retraites.

« Lors de son admission définitive dans les cadres, le stagiaire est astreint à verser rétroactivement pour lesdits services, les retenues réglementaires sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire ».

La présente circulaire a pour but de rappeler aux services gestionnaires de personnels, les principes énoncés ci-dessus en vue notamment de la régularisation de la situation des agents recrutés en vertu du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Au préalable, il convient de préciser la procédure normale de validation de la période de stage, d'analyser la situation du point de vue retenues pour pension, des agents intégrés, titularisés et reclassés et, en dernier lieu, d'examiner celle des agents délégués dans les fonctions.

I. — PROCEDURE NORMALE DE VALIDATION DE LA PERIODE DE STAGE.

En vertu du 2ème alinéa de l'article 19 du code des pensions précité, les fonctionnaires doivent obligatoirement valider les services de stage en versant pour la période considérée, des retenues calculées par référence au traitement initial de titulaire.

Exemple : Un attaché d'administration a été recruté le 1^{er} janvier 1967 ; la durée de stage exigée est de 2 ans ; il est titularisé le 2 janvier 1969.

Le montant de la retenue mensuelle rétroactive correspondant au traitement initial de titulaire (1^{er} échelon, indice 220 nouveau) étant de 51,67 DA, la somme totale à verser pour les 2 années de stage s'élève à :

$$51,67 \times 24 = 1240,08 \text{ DA.}$$

Il est à signaler que le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 accorde la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves des écoles de formation spécialisée qui préparent exclusivement aux emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

La régularisation de la situation des intéressés ne pourra intervenir qu'après leur titularisation.

II. — SITUATION PARTICULIERE DES AGENTS RECRUTES EN VERTU DU DECRET N° 62-503 DU 19 JUILLET 1962.

A. — Agents possédant à la date de leur recrutement, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Admis sur titres dans un nouveau corps en qualité de stagiaires et placés en service détaché en application de l'article 7 du décret du 19 juillet 1962 susvisé, ils ont eu leurs traitements amputés de la retenue de 6 % pour pension calculée sur les émoluments afférents à leur grade et à leur échelon détenus dans leur cadre d'origine.

Après titularisation dans le nouvel emploi, les intéressés n'auront à verser aucun complément de retenues pour pension pour la période de stage fixée par le statut du nouvel emploi.

Pour la période consécutive à la titularisation dans cet emploi, les retenues seront précomptées dans les conditions fixées au paragraphe III ci-dessous.

B. — Agents nouvellement recrutés au titre de ce décret.

L'ensemble de ces personnels n'ont commencé à verser de cotisation de retraite qu'après une année de services accomplis et ce, suivant les dispositions de la circulaire n° 2/DTC/CP du 10 janvier 1964.

La validation des services concerne donc, pour ces agents, une période d'au moins une année.

Lorsque la durée de stage fixée par les dispositions des statuts particuliers est d'un an, l'agent subira sur son traitement une retenue rétroactive, pour toute cette période, déterminée par référence au traitement initial de titulaire comme il est dit au paragraphe I ci-dessus.

Par contre, lorsque cette période excède l'année, le montant de la cotisation n'est pas le même pour la 1ère année que pour les années suivantes, la retenue pour pension après une année de services accomplis, ayant été prélevée sur le traitement versé.

Exemple : Agent recruté le 1^{er} janvier 1963 en qualité d'administrateur civil (indice brut 370 - 216 nouveau)

La période de stage fixée par les dispositions statutaires est de 2 ans (simple hypothèse).

1) Retenue mensuelle relative à l'année pendant laquelle l'agent n'a pas cotisé.

(1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963)

6 % des émoluments afférents au 1^{er} échelon du grade d'administrateur (soit l'indice 320 nouveau) = 74,61 DA (cf. barème n° 1-67).

Montant annuel : $74,61 \times 12 = 895,32 \text{ DA.}$

2) Cotisation complémentaire mensuelle due pour la période ayant donné lieu à retenue.

Pendant la seconde année, la cotisation a été calculée sur la base de l'indice de recrutement (370 brut ou 216 nouveau) et non sur l'indice 320 nouveau correspondant au 1^{er} échelon de son grade.

d'où : cotisation à verser : 74,61
cotisation versée : 50,57 (cf. barème n° 1-63)
complément mensuel à payer : 24,04 DA.

soit pour l'année considérée $24,04 \times 12 = 288,48$ DA.

III. — AGENTS INTEGRES, TITULARISES ET RECLASSES.

Les retenues pour pension à précompter sur les traitements qui leur sont servis, sont déterminées pour chaque période considérée, par référence aux indices détenus pendant ladite période et correspondant aux échelons gravés successivement à compter du 1^{er} janvier 1967.

Exemple : Cas d'un secrétaire d'administration ayant l'ancienneté voulue pour passer successivement à partir du 1^{er} échelon, puis au 2^{ème} échelon et au 3^{ème} échelon.

Les retenues normales respectives qui auraient dû être précomptées sur son traitement, sont celles afférentes à chaque indice correspondant à l'échelon considéré.

C'est ainsi qu'au 1^{er} échelon de secrétaire d'administration (indice 175 nouveau) correspond une retenue de 41,36 DA ; au 2^{ème} échelon (indice 200 nouveau) 48,86 DA ; au 3^{ème} échelon (indice 225 nouveau) 52,76 DA.

IV. — SITUATION DES AGENTS DELEGUES DANS LES FONCTIONS.

2 cas : - ceux qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire.

ceux recrutés directement en tant que tels.

A. — Agents délégués dans les fonctions ayant un grade administratif.

Le traitement de ces personnels a dû, conformément à la circulaire n° 1620/DBC/n° 713/CTP.3 du 2 août 1965, donner lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension par référence au grade détenu dans le corps d'origine.

Au cas où ce grade a été conféré par le décret du 19 juillet 1962 précité, la durée de stage qui s'y rattache et qui est fixée par les dispositions du statut particulier correspondant est validée conformément aux dispositions du paragraphe II B, 1^o.

Si l'agent délégué avait antérieurement à juillet 1962 la qualité de titulaire, les dispositions du paragraphe II.A. lui sont applicables.

B. — Délégués recrutés directement en tant que tels dans l'administration.

La circulaire du 2 août 1965 précitée a précisé aux différents ordonnateurs que le traitement de ces personnels n'ont pas à donner lieu à la retenue de 6 % pour pension, mais seulement au précompte de 4,50 %, cotisation d'assurances sociales destinée à couvrir l'ensemble des risques y compris le risque vieillesse, du fait que ces agents non titulaires ne sont pas tributaires du régime de retraites des fonctionnaires, mais de celui de la sécurité sociale.

Toutefois, il y a lieu de signaler que pour ceux d'entre eux qui seront intégrés dans la fonction publique en vertu des dispositions ayant trait à la participation à la lutte de libération nationale, la période de stage reconnue par le texte intervenu à cet effet, est validable obligatoirement suivant les règles édictées au paragraphe I ci-dessus.

Les autres années de service sont considérées comme effectuées en tant que non titulaire et validables à la demande de l'agent intéressé suivant la réglementation applicable en la matière.

PROCEDURE DE REGULARISATION

1. Procédure normale.

Les retenues rétroactives relatives à la période de stage s'effectueront sous forme de précomptes mensuels dont le

montant doit être au moins égal à 5 % du traitement budgétaire (c'est-à-dire déduction faite de la retenue de 6 %). La valeur du précompte doit donc être modifiée chaque fois que le traitement subit une variation.

Exemple : Un fonctionnaire perçoit le traitement afférent à l'indice 300 nouveau ; il doit s'acquitter de retenues rétroactives au titre de la validation de la période de stage.

On a :

— Traitement budgétaire = $1290 - 71,49 = 1218,51$, 1290 étant le traitement brut afférent à l'indice 300, 71,49, la retenue normale de 6 % y correspondant.
— précompte mensuel = $1218,51 \times 5\% = 60,92$.

Le précompte de 5 % ci-dessus défini constitue un minimum.

Toutefois, pour faciliter les calculs, il est permis de fractionner, au moment du précompte, la somme globale des retenues en versements mensuels d'un montant uniforme.

2. Cas des agents ayant droit à un rappel de traitement.

Il y a lieu de précompter la totalité des retenues rétroactives sur le montant du rappel.

Lorsque le montant des retenues est supérieur à celui des rappels de traitement, la différence doit être précomptée sur le traitement budgétaire du fonctionnaire intéressé suivant la procédure normale telle que définie au paragraphe I. ci-dessus.

Nous avons l'honneur de recommander à MM. les ordonnateurs de veiller strictement à l'application de la présente circulaire et ce, non seulement afin de sauvegarder les deniers publics, mais aussi et surtout les droits à pension des agents intéressés, appelés lors de la mise à la retraite à fournir toutes justifications quant à la validation des services considérés.

Fait à Alger, le 5 janvier 1971.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur,

Smaïn MAHROUG.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 juillet 1970 portant admission des élèves éducateurs à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres (section éducateurs).

Par arrêté du 16 juillet 1970, les élèves éducateurs de 2^{ème} année dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports :

Laïd Abbas
Hocine Abidi
Mohamed Amokrane Akif
Mohamed Attouche
Chérifa Ayadi
Boucif Belkadi
Zohra Bellaredj
Mohamed Benamar
Abderrahmane Benmohamed
Mohamed Kamel Bendriss
Taïeb Benzeriga
Mustapha Berimi
Abdelkader Bouazza
Allet Bouchenafa
Arbia Boughari
Mohamed Abdelmoutalep
Ali Aïssani
Mâamar Attou
Abderrahmane Ayad
Tayeb Bachmar
Zohra Belkheir-Bakkou
Fodil Bellil
Zahia Bendi
Nacer-Eddine Bensalem
Fatima Bensaoula
Malika Berbar
Abdemalek Berrim
Fatma Boucetta épouse Abdelouahed

Belgacem Bouchibi
Fatma-Zohra Bouhedid
Ahmed Boukhalifa
Mohamed Tewfik Boukhalifa
Hassiba Bounab
Mohand Bouraine
Malika Bouzar
Mohamed El Mouloud Brakni
Mohammed Cherfaoui
Djamal Chikh
Nour-Eddine Choumane
Belkacem Djelouat
Mohamed-Saïd Dahmani
Omar Derras
Makhlouf Djaout
Mâamar Ferhah
Ahmed Gasmi
Brahim Guerroudj
Amor Guettouchi
Abdelkader Hadid
Rachid Harket
Hanifa Heurmi
Abdelhamid Hosni
Khaled Kalem
Salah Kerdali
Amokrane Ladli
Nedjma Larek
Abdelkader Lekoun
Mohand Mahiout
Mohammed Mansouri
Leïla Mayouf
Taleb Mechti
Hocine Moussaoui
Farida Noui-Mehidi
Abderrahmane Ramdani
Boualem Saadi
Malika-Ouardia Sardi
Mokhtar Sidhoum
Mohammed Tadiaoui
Lazhari Terfas
Mohamed Yahiaoui
Hocine Zaidi

Ali Zitoun
Hansali Boukerzaza
Ali Boukhenane
Boualem Boumezrag
Abdelkader Bouzar
Slimane Brahimi
Abdelhafid Chekireb
Abdelhamid Cherif
Rachid Chikh
Bendida Didaoui
Mourad Debbih
Lakhdar Deffous
Ahmed Diafat
Salah Ferradji
Fatiha Fislil
Bachir Grabsi
Latifa Guettouche
Madjid Haddouche
Hédi Hamel
Bachir Hamdi-Chérif
Smaïn Hini
Rachid Immouni
Abdelhafid Kasmi
El-Mouloud Khamari
Abdelhadi Laouali
Abdelmalek Lazar
Khaled Madjour
Abbès Mansour
Salah Mansouri
Mohamed Mebtoul
Nordhine Mouloua
Saïd Neggal
Boualem Rabah
Ahmed Rezzak
Mohamed Saadi
Mohammed Sassi
Rachid Sokri
Khélifa Tamdrari
El-Guermia Touahri
Mustapha Yalaoui
Abdelhak Ziad
Fatma Bougarne

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 1.400 pièces de bois d'appareils en chêne non injectées.

Les fournisseurs désirant soumissionner, devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements) SNCFA 21/23, Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu le 30 mars 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS NATIONALES

Avis d'appel d'offres ouvert N° 1/F

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition par la direction des transmissions nationales d'imprimés divers.

Les candidats intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à l'établissement de leur soumission à l'adresse suivante : direction des transmissions nationales, bureau 107, Palais du Gouvernement - Alger.

La date limite du dépôt des soumissions est fixée au 1^{er} mars 1971.

Les soumissions, accompagnées des pièces administratives et fiscales, requises par la législation en vigueur, seront adressées sous double enveloppe cachetée, au ministère de l'intérieur, direction des transmissions nationales, Palais du Gouvernement, - Alger, et devront obligatoirement porter la mention, « appel d'offres n° 1/F - A ne pas ouvrir ».

WILAYA DE MEDEA

3^e DIVISION

Bureau des marchés

Alimentation en eau potable de la ville de Médéa

Fourniture et pose de conduites d'eau à partir de la prise d'eau sur l'Oued Merdja et de la station de traitement sur l'Oued Chiffa au confluent des Oueds Sidi Ali et Mouzaia

Opération n° 06.18.02.9.13.01.01

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et pose de conduites d'eau potable de Médéa à partir de la prise

d'eau sur l'oued Merdja et de la station de traitement sur l'oued Chiffa au confluent des oueds Sidi Ali et Mouzaia.

Les entreprises intéressées par cette appel d'offres, peuvent retirer le dossier correspondant chez le directeur de l'hydraulique de la wilaya de Médéa, porte de Lodi - Médéa.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali de Médéa - 3^e division, bureau des marchés, Médéa, avant le 13 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de bâtiment des services de l'agriculture et des eaux et forêts et D.R.S. à Médéa

Opération n° 06.90.01.9.13.01.03

Lot unique (tous corps d'états)

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de bâtiments d'une direction de l'agriculture de wilaya et d'une conservation des eaux et forêts et de la D.R.S. à Médéa.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent retirer le dossier correspondant à l'adresse suivante :

M. Seghir Bencheikmoumou, architecte, 40, rue Didouche Mourad - Alger.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 13 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3^e division, bureau des marchés, Médéa, étant précisé que seule la date de réception, et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des études topographiques et du dossier d'exécution de 17 kilomètres de route nationale entre Skikda et Annaba et répartis en 3 lots :

Lot N° 1 - CW 201

Lot N° 2 - Contournement d'Azzaba

Lot n° 3 - Déviation d'Hadjar Soud.

Délais d'exécution : 8 mois.

Lieu de consultation des dossiers : service technique des routes et constructions, 8, rue Chettaïbi - Constantine à partir du 5 février 1971.

Lieu de dépôt des offres : direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 8, rue Chettaïbi - Constantine, avant le 26 février 1971 à 18 heures.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de papeterie, matériel de bureau nécessaire au fonctionnement des services pendant l'année 1971.

Les fournisseurs intéressés sont invités à retirer le cahier des charges au ministère des travaux publics et de la construction, direction de l'administration générale, sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés, bureau n° 20, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

Le délai pour le dépôt des offres, est fixé au 20 février 1971 à 10 heures, dernier délai.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de mobilier de bureau (matériel en métal ou en bois).

Les fournisseurs intéressés sont invités à retirer le cahier des charges au ministère des travaux publics et de la construction, direction de l'administration générale, sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés, bureau n° 20, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

Le délai pour le dépôt des offres, est fixé au 20 février 1971 à 10 heures, dernier délai.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes professionnels (5 étoiles).

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 10 mars 1971, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction des marchés et du matériel

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de la liaison Alger-Bordj El Kiffan

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant au bureau 227, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 13 mars 1971.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes et de piézomètres.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreïs.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 5 février 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de deux forages d'études et de quatre piézomètres dans la plaine d'Annaba.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreïs.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 8 février 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.